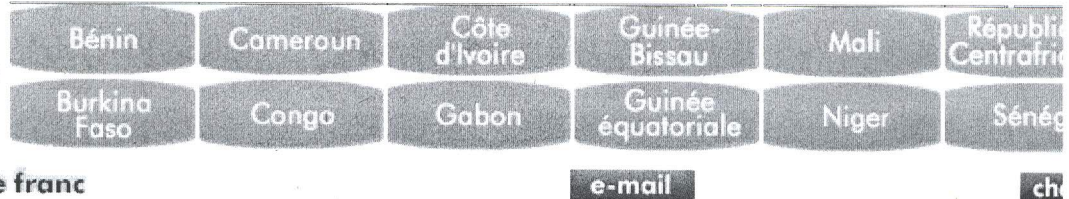




Investir en zone franc

**Accueil**

Les bulletins officiels de l'UEMOA ...



Directive N° 05/97/CM/UEMOA relative aux lois de finances

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu les articles 16, 20, et 21 du Traité de l'UEMOA créant le Conseil des Ministres et définissant ses attributions;

Vu l'article 67 du Traité de l'UEMOA relatif à l'harmonisation des législations et procédures budgétaires, des lois de finances et des comptabilités publiques;

Persuadé de la nécessité d'instaurer dans l'Union des règles permettant une gestion transparente et rigoureuse des finances publiques, en vue de conforter la stabilité de la monnaie commune;

Convaincu que l'harmonisation du cadre juridique des finances publiques est indispensable à l'exercice de la surveillance multilatérale des politiques budgétaires nationales;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA;

Vu l'avis en date du 15 décembre 1997 du Comité des Experts Statutaire;

ADOpte LA PRESENTE DIRECTIVE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier :

La présente directive fixe les règles fondamentales relatives à la nature, au contenu, à la procédure d'élaboration, de présentation et d'adoption des lois de finances, ainsi qu'aux opérations d'exécution et de contrôle du budget de l'État, applicables dans les États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine.

Article 2 :

Les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'État, compte tenu d'un équilibre économique et financier qu'elles définissent.

